



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

81 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

☎ 03.87.34.85.15



ARRETE

N° 2009-DEDD/IC - 42

en date du 29 janvier 2009

imposant à la société TERRALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Créhange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-48 ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu la lettre du 1^{er} février 2007 par laquelle la société AGRO DEVELOPPEMENT a fait part au Préfet de la reprise des activités de la société HUMUS INNOVATION ;

Vu la lettre du 24 juillet 2008 par laquelle la société TERRALYS a informé le Préfet du changement de dénomination sociale de la société AGRO DEVELOPPEMENT ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 17 mai 2005 et vu les compléments apportés par l'exploitant le 30 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, susvisé, prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant qu'il convient de prescrire des dispositions complémentaires notamment pour la prévention de la pollution atmosphérique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société TERRALYS, dont le siège social est situé 38, Avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78440), est autorisée à continuer d'exploiter une unité de fabrication de compost sur la Z.A du Carreau de la Mine à Créhange.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

-N° 2003-AG/2-161 du 3 juillet 2003 autorisant la société Humus Innovation à Faulquemont à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de compost implantée sur le carreau de la mine à faulquemont.

-N° 2005-AG/2-383 du 30 septembre 2005 autorisant la société Humus Innovation, implantée sur le carreau de la mine à Créhange, à utiliser des palettes usagées non traitées dans la fabrication de son compost.

-N° 2008-DEDD/IC-226 du 24 octobre 2008 mettant en demeure la société TERRALYS de présenter un bilan de fonctionnement pour son unité de Créhange conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Régime (1)
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques - Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de compostage : 240 t/j	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels - La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Broyage des composants et criblage du compost : <ul style="list-style-type: none"> • Broyeur 260 kW • 2 cribles : 2 X 34 kW Total : 328 kW	A
1530-2	Dépôt de matériaux combustibles – La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	Stockage de déchets verts et écorces : 1 500 m ³	D
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage du compost : 70 000 m ³	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fuel pour les engins : capacité équivalente de 1 m ³	NC

- (1) A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

1.1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration.

1.1.3 - Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental type ISO 14001 ou équivalent. Le système sera opérationnel sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.2.1 - Conformité

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation préfectorale.

1.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet de d'un soin particulier.

1.2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures olfactométriques et de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.2.5 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.6 - Modifications

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

1.2.7 - Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.8 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et doit notamment respecter les dispositions prévues par l'article R.512-74 de ce Code.

1.2.9 - Documents tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↪ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ↪ les plans tenus à jour ;
- ↪ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ↪ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ↪ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur le site.

1.2.10 - Objectifs généraux d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ↪ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ↪ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ↪ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.2.11 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.2.12 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - DEFINITION D'UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- ↳ une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- ↳ une aire ou des installations de stockage des matières premières adaptées à la nature de ces matières ;
- ↳ une aire de préparation, le cas échéant ;
- ↳ une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- ↳ une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- ↳ une aire de stockage des composts.

ARTICLE 2.2 - CAPACITE ET ORIGINE

Les produits réceptionnés sur le site pour la fabrication du compost doivent être limités en nature et en quantité comme suit :

- ↳ boues de station d'épuration urbaine : 30 000 tonnes ;
- ↳ autres matières organiques ou végétales telles que détaillées au point 3.2.1 de l'article 3.2 : 30 000 tonnes.

L'exploitant peut utiliser des palettes en bois usagées non traitées pour la fabrication du compost. Il doit pouvoir justifier que les palettes sont non traitées.

Le stock de palettes est limité à 100 m³ ; les palettes sont broyées dans l'enceinte de l'établissement et un dispositif de déferrailage permet d'en extraire la fraction métallique (clous, agrafes etc.). Les broyats de palettes sont utilisés comme structurant ligneux dans le cadre de la fabrication de compost.

Pour répondre à la norme NFU 44-051, la production exclusive de compost de déchets verts doit être réalisée sur des aires spécialement réservées à cet effet ; les déchets verts ainsi que le produit final ne doivent pas être en contact avec les autres produits.

La fabrication annuelle et le tonnage en cours de fabrication de compost ne doivent pas excéder 60 000 tonnes et le stockage de produits finis est limité à 10 000 tonnes.

Les matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux proviennent pour 70 % du département de la Moselle et 30 % d'autres départements.

Les composts sont fabriqués à partir des matières précisées au point 3.2.1 de l'article 3.2 du présent arrêté issues exclusivement de la région lorraine et des départements limitrophes.

ARTICLE 2.3 - REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est située à :

- ↪ au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ↪ au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages ;
- ↪ au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- ↪ au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les différentes aires mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont situées au moins à huit mètres des limites de propriété du site.

ARTICLE 2.4 - ACCESSIBILITE

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 2.1 du présent arrêté doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

ARTICLE 2.5 - MISE À LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 2.6 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires définies à l'article 2.1 du présent arrêté doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ↳ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

ARTICLE 2.8 - DIMENSIONNEMENT DES AIRES

Les aires définies à l'article 2.1 du présent arrêté doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée au point 3.2.1 de l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

3.2.1 - Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- ↳ matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- ↳ matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- ↳ boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- ↳ la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- ↳ pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques (industriels et artisanaux) traités par le procédé décrit ;
- ↳ une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté et de ceux pouvant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe III.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPETE

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce, sans altération de celui-ci.

ARTICLE 3.5 - REGISTRE ENTREE/SORTIE ET DOCUMENTS

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- ↳ la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- ↳ l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- ↳ la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- ↳ la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3.7 du présent arrêté et la référence du lot correspondant ;
- ↳ l'identité et les coordonnées du client.

Afin de vérifier la qualité du compost produit, l'exploitant procédera, à ses frais, à une analyse, sur chaque lot de produit fini dont le tonnage est inférieur à 5 000 tonnes, avant sa livraison, des paramètres fixés en annexe I tableau 1a et 1b, et des paramètres suivants : Salmonella, Entérovirus et Œufs de nématodes.

Pour les lots dont les quantités sont supérieures à 5 000 tonnes, l'exploitant procédera à une analyse supplémentaire des mêmes paramètres sur chaque 3 000 tonnes en plus.

L'ensemble de ces données sera archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan semestriel des entrées/sorties matières devra être réalisé et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce bilan mentionnera les origines et provenances des matières entrantes, les quantités de matières présentes sur le site ainsi que les quantités, destinations et utilisations des matières sortantes.

ARTICLES 3.6 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Le site est étanche sur toute sa surface.

L'efficacité de l'étanchéité des zones de stockage des matières premières et des composts doivent être contrôlées, en procédant par la méthode du double anneau ou une méthode équivalente, au moins une fois par an, par un organisme agréé ; les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout stockage extérieur de l'installation, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à trois mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

ARTICLE 3.7 - CONTRÔLE ET SUIVI DU PROCÉDE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 3.8 - UTILISATION DU COMPOST

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 3.9 - EPANDAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- ↳ du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541.14 du Code de l'Environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 de ce code. Elle comprend notamment :

- ↳ les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...) ;
- ↳ la représentation cartographique au 1/25 000^e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- ↳ l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- ↳ les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- ↳ une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I du présent arrêté et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en son annexe II réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;

- ↪ la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...);
- ↪ les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- ↪ la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- ↪ un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- ↪ tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le Préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible, accompagné de l'avis d'un hydrogéologue et de celui de la mission de recyclage des déchets de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant ou le propriétaire des terrains visés par l'épandage. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- ↪ les dates d'épandage ;
- ↪ les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 3.7 du présent arrêté, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- ↪ les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- ↪ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ↪ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ↪ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- ↳ si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - salmonella : 8 NPP/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - entérovirus : 3 NPPUC/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - œufs de nématodes : 3 pour 10g MS ;
- ↳ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I du présent arrêté;
- ↳ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I du présent arrêté ;
- ↳ si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I du présent arrêté. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de cette annexe I peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risque de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- ↳ à moins de trente cinq mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à cent mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- ↳ sur les herbages ou cultures fourragères ;
- ↳ sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières ;
- ↳ et généralement sur les terrains agricoles (céréales, prairie...) ;
- ↳ pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4.1 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

4.1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de CREHANGE.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 250 m³ ; elle sera destinée exclusivement aux besoins sanitaires et à l'alimentation du canon pulvérisateur de produit masquant.

4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau

4.1.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué semestriellement.

4.1.2.2 - Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure de bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

4.2.2

Les aires de chargement et de déchargement des camions ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le bassin de stockage des effluents industriels.

4.2.3

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4.3 - DEFINITION DES REJETS AQUEUX

4.3.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ↳ les eaux usées : les eaux industrielles, les eaux de lavage, les eaux pluviales polluées ou non, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- ↳ les eaux domestiques.

4.3.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

4.3.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

4.3.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↳ de matières flottantes ;
- ↳ de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

De plus :

- ↳ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ↳ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Il n'y a aucun rejet direct au milieu naturel.

Les eaux des bassins de recueillement des eaux usées visées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont rejetées vers la station d'épuration urbaine de Créhange.

ARTICLE 4.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

4.4.1 - Réseaux de collecte

- 4.4.1.1 - Toutes les eaux usées visées à l'article 4.3.1 du présent arrêté doivent être collectées dans un bassin entièrement clôturé muni d'une géomembrane assurant l'étanchéité, d'un volume minimal de 3 600 m³.
- 4.4.1.2 - Les fossés de collecte des eaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage ; ils doivent être étanches et régulièrement entretenus.

4.4.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux usées susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche, correctement dimensionné.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Le bassin tampon pourra faire office de bassin de confinement.

ARTICLE 4.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.5.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement primaire permettant de respecter les conditions de fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

Les eaux usées sont régulièrement évacués vers la station d'épuration urbaine, pour traitement final, de manière cohérente avec leur production, ceci afin de limiter leur temps de séjour dans le bassin de rétention.

Le niveau des effluents dans le bassin de stockage des eaux usées ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur totale du bassin.

L'exploitant dispose d'une autorisation avec le gestionnaire de la station d'épuration pour l'acceptation d'au moins 50 m³/semaine d'effluents, sur la base d'une étude de traitabilité.

L'exploitant dispose d'un registre ou seront reportées toutes les opérations d'évacuation des effluents vers la station de traitement ; ce registre indique notamment les données suivantes :

- ↳ date d'évacuation ;
- ↳ quantité enlevée ;
- ↳ destination ;
- ↳ analyse effectuée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que tous les justificatifs nécessaires.

4.5.2 - Conception des installations de traitement primaire

Les installations de traitement primaire doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour le traitement primaire des effluents.

4.5.3 - Entretien et suivi des installations de traitement primaire

Les installations de traitement primaire doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement primaire

Un bassin de stockage tampon présentant les mêmes caractéristiques que le bassin principal, correctement dimensionné permettant de récupérer les effluents en cas de dysfonctionnement au niveau du bassin principal, est mis en place.

ARTICLE 4.6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

4.6.1 - Eaux usées

Les eaux usées rejetées vers la station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes :

- ↳ $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- ↳ température $< 30^{\circ}\text{C}$
- ↳ débit $\leq 25 \text{ m}^3/\text{j}$
- ↳ MEST $< 600 \text{ mg/l}$
- ↳ DCO $< 2\,000 \text{ mg/l}$
- ↳ DBO5 $< 800 \text{ mg/l}$
- ↳ azote total, exprimé en N : $< 150 \text{ mg/l}$
- ↳ phosphore total, exprimé en P : $< 50 \text{ mg/l}$

4.6.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront rejetées au réseau public d'assainissement ou, à défaut, traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

ARTICLE 4.7 - SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES

4.7.1 - Points de prélèvement

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être muni d'un point de prélèvement d'échantillons permettant de réaliser des mesures représentatives.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

4.7.2 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance selon le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyse
pH	trimestriel
MEST	trimestriel
DCO	trimestriel
DBO5	trimestriel
N total	trimestriel
P total	trimestriel

4.7.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

ARTICLE 4.8 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.8.1 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit réaliser des prélèvements sur le ruisseau de Dourbach en amont et en aval du site.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyse
DCO	annuelle
DBO 5	annuelle
Azote global	annuelle
Phosphore total	annuelle
MES	annuelle

4.8.2 - Surveillance des eaux souterraines

- 4.8.2.1 - Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de deux piézomètres :
- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
 - et un puits de contrôle en amont.

Ce réseau sera complété par un nouveau piézomètre à implanter à l'aval hydraulique sur la base d'un document hydrogéologique. Ce nouveau piézomètre sera mis en service dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- 4.8.2.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique en cote NGF de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, pH, AOX, COT, DCO, hydrocarbures, chlorures, nitrites, nitrates, sulfates, aluminium, calcium, cuivre, fer, manganèse, magnésium, plomb, sodium, zinc.

- 4.8.2.3 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.9 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ↳ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ↳ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- ↳ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ↳ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ↳ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution ;
- ↳ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère et l'émission d'odeurs.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est entretenu régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. – Odeurs

5.1.2.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine des gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

La concentration d'odeurs d'un mélange est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeurs. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents ou dans les fossés de collecte des effluents.

5.1.2.2 - Quantification des émissions

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que les installations respectent l'objectif de qualité de l'air visé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

En cas de non respect de la limite de 5 uoE/m³ dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe I dudit article 26 de cet arrêté ministériel, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion ainsi que l'échéancier des éventuels travaux de mise en conformité pour atteindre la limite de 5 uoE/m³ sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de dix mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

5.1.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- ↳ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ↳ les surfaces où cela est possible doivent être étanches ;
- ↳ des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ↳ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ↳ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement en limite de propriété du site	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
1	Coté extrémité Ouest	44	44
2	Coté ISMERT	68	42
3	Coté ruisseau/forêt	57	42
4	Coté école BTP	56	45

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 6.5 - CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7.1 - RECUPERATION - RECYCLAGE - ELIMINATION

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

ARTICLE 7.3 - DECHETS BANALS NON SOUILLES

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 7.4 - DECHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 7.5 - BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 8.1 - ORGANISATION GENERALE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 8.2 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

ARTICLE 8.3 - SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JP-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

ARTICLE 8.4 - CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'installation est clôturée sur toute la périphérie, la clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 8.5 - ACCES

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 8.6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ↳ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à deux cents mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- ↳ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ↳ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ↳ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

ARTICLE 8.7 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 8.8 - INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.7 du présent arrêté présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 8.9 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ↳ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- ↳ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ↳ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ↳ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 8.10 - PERMIS DE FEU

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 8.11 - CONTROLES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions réglementaires doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IX - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.1 - RAPPORT ANNUEL

L'exploitant réalise un rapport annuel de suivi environnemental.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 janvier qui suit l'année de référence et comporte au minimum une synthèse du suivi de l'autosurveillance et des contrôles réalisés ainsi que des éventuelles actions correctives mises en place.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2- Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Créhange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Créhange,
l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 29 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

ANNEXE I**SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES**

Tableau 1a

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les matières à épandre

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1 000	1,5
cuivre	1 000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3 000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1b

Teneurs limites en composés traces organiques dans les matières à épandre

Composés traces	Valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12

zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

- pour le pâturage uniquement

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

DES MATIÈRES À EPANDRE ET DES SOLS

1 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- ↕ matière sèche (%) ; matière organique (en %)
- ↕ pH
- ↕ azote total : azote ammoniacal (en NH₄)
- ↕ rapport C/N
- ↕ phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)
- ↕ oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre

2 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- ↕ granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable

ANNEXE III**FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES**

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES DE MATIERE SECHE FOURNIE (HORS CHAUX)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
ELEMENTS TRACES	2	4	8	12	18	24	36	48
COMPOSES ORGANIQUES	1	2	4	6	9	12	18	24

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES DE MATIERE SECHE FOURNIE (HORS CHAUX)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES	2	4	6	8	10	12	18	24
ELEMENTS TRACES	2	2	4	6	9	12	18	24
COMPOSES ORGANIQUES	1	2	2	3	4	6	9	12

NOTE :

L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé : cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).